

STATUTS de l'AFTOC

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, déposés en Préfecture, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Association Française de personnes souffrant de Troubles Obsessionnels Compulsifs (A.F.T.O.C.).

Sa durée, ainsi que le nombre de ses membres sont illimités.

Article 2 :

1. Cette association a pour buts :

- d'aider les gens qui souffrent de TOC et leur famille à comprendre leur condition, à obtenir information et soutien.
- d'orienter vers les organismes compétents et faciliter les contacts entre les personnes concernées par la maladie.
- d'informer le public et la profession médicale sur ces troubles invalidants, afin de les détecter de façon plus précoce et de favoriser leur compréhension et les adaptations qu'ils nécessitent parfois.
- de soutenir, promouvoir ou participer à toute action et recherche pouvant contribuer à une meilleure prise en charge et au mieux-être, dans l'optique de la guérison des personnes en souffrance.
- de participer à la défense des droits des usagers par notre représentation dans les instances de santé.

2. L'association est strictement neutre dans les domaines philosophiques, religieux et politiques, et n'accepte de participer à aucune propagande directe ou indirecte.

Chaque membre est libre de ses opinions en ces matières.

L'association est indépendante des pouvoirs publics et de tout organisme médical ou pharmaceutique quel qu'il soit.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 71bis, rue de la République, 38450 Vif.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

LES MEMBRES

Article 4 : Adhésion.

Pour devenir membre de l'Association, il faut:

- s'engager à respecter les règles éthiques de l'Association.
- s'engager à respecter le règlement intérieur, si un règlement intérieur est établi.
- être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions sur les demandes d'admission proposées.
- acquitter une cotisation annuelle (excepté pour les membres d'honneur) et adhérer aux présents statuts.

L'association se compose de :

== Membres d'honneur (sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations).

== Membres bienfaiteurs (sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale).

== Membres actifs ou adhérents (sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle)

Article 5 : Démission.

La qualité de membre se perd par la démission qui est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Article 6 : Radiation.

La qualité de membre se perd par:

- le décès.
- l'exclusion proposée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- le non-paiement de la cotisation annuelle à l'issue de l'exercice considéré après simple rappel.

RESSOURCES

Article 7 :

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations de ses membres

Le montant de la cotisation annuelle est défini par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- des subventions de l'Etat, des départements et des communes
- de dons
- du produit de toute manifestation ayant pour but de générer des ressources supplémentaires à l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi

ORGANISATION

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association tel qu'il est précisé à l'article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation est adressée par lettre à chaque membre 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, proposé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, y figure, ainsi qu'un lieu, une date et un horaire précis.

Au début de chaque Assemblée Générale, il est organisé une vérification de la régularité des mandats des participants qui auront à se prononcer sur le rapport d'activité et le rapport financier de l'association.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association et fait le rapport d'activités.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Au cours de l'Assemblée Générale, le montant de la cotisation annuelle est fixé.

Il est procédé à des élections pour remplacer les membres sortants du Conseil d'Administration et, éventuellement, en désigner d'autres.

Chaque membre de l'association peut prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en questions diverses à condition d'en avoir déposé le résumé au bureau de l'association une semaine minimum avant l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible.

Tout membre de l'Assemblée peut réclamer un vote à bulletins secrets, exclusivement sur un point prévu à l'ordre du jour. Ce vote est alors de droit.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et engagent tous les membres de l'association.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration suivant les formalités de l'Article 8 ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de l'Association de toutes leurs dispositions.

Elle se prononce, en outre, sur sa dissolution anticipée ou sur la dévolution de ses biens.

FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée et gérée par un conseil composé de personnes physiques au nombre minimum de 4 et maximum de 12, élus par l'Assemblée Générale pour deux ans.

Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration est composé majoritairement de malades, d'ex-malades ou de familles de malades.

Il se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration élit pour deux ans, en son sein, à la majorité de ses membres, un bureau de l'association composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente. Chaque membre pourra disposer de pouvoirs.

Outre le président, le secrétaire et le trésorier, la signature des procès verbaux se fera avec au moins une personne souffrant ou ex-souffrant de TOC, membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration pour que ces votes aient lieu à bulletins secrets.

Tout membre du Conseil qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions d'Administrateur.

Un règlement intérieur pourra prévoir un bureau plus étoffé, décidé en Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association vis à vis des tiers. Il peut donner délégation pour une mission déterminée à un membre de son bureau. Le Conseil d'Administration doit en être informé.

CONTROLE, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 11 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi « en vue de régler en détail certains points énoncés brièvement dans les statuts ».

Il pourra être élaboré par le bureau de l'association qui le soumettra pour modifications et approbation au conseil d'Administration.

Article 12 : Dissolution.

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution anticipée de l'association.

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, est transféré à une autre association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 26 novembre 2011

Président

Vice-Présidente

Vice-Président

Trésorier

Secrétaire

Ch. DEMONFAUCON

I. BARROT-DELCROIX

Pierre PRAT

Ch. LUSSIANA

Florence GAUFFIER

ASSOCIATION FRANÇAISE DE PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES OBSESSIONNELS ET COMPULSIFS

Siège social : 71 bis rue de la République – 38 450 VIF

SITE INTERNET : <http://www.aftoc.org>